

Chambre des Représentants

SESSION 1972-1973.

18 OCTOBRE 1972

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 46, § 1, 4^e alinéa, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations de communes.

DEVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans de nombreuses communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le personnel peut encore bénéficier d'un régime de pension plus favorable que celui instauré par la loi du 25 avril 1933 communément appelé « statut légal de pension ». Celui-ci n'aura, en fait, que le droit à la pension à l'âge de 65 ans, laquelle est calculée à raison de 1/60^e, par année de service, du traitement moyen des cinq dernières années,

Selon les informations actuelles, au moins 13 communes sur 19 ont maintenu un régime permettant le départ à l'âge de 60 ans et des tantièmes différents du 1/60^e.

L'article 46, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 26 juillet 1971 fait simplement référence à la loi du 25 avril 1933, sans assurer la sauvegarde des régimes de pension plus favorables pour les agents repris par l'agglomération ou la fédération.

L'agent transféré n'ayant aucune volonté à exprimer et ne pouvant équitablement être moins bien traité que celui qui fait partie d'un autre service non transférable, d'une même commune, il y a lieu de modifier l'article 46, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 26 juillet 1971 en faisant précéder son texte actuel des termes: " Sans préjudice des droits acquis à un régime plus favorable, ». Cette adjonction est reprise littéralement de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 janvier 1972 fixant, en ce qui concerne la situation des agents des communes et des commissions d'assistance publique, les modalités d'exécution des fusions de communes ratifiées par la loi du 9 avril 1971.

Sur base des textes actuels, les agents des communes fusionnées conservent le bénéfice d'un régime plus favorable de pension, alors que les agents des services repris par une

Kamer van Volksvertegenwoordigers

ZITTING 1972-1973.

18 OKTOBER 1972

WETSVOORSTEL

tot wijziging van artikel 46, § 1.4^e lid, van de wet van 26 juli 1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten.

TOELICHTING

DAMES EN-HEREN,

In talrijke gemeenten van het bestuurlijk arrondissement Brussel-Hoofdstad kan het personeel nog aanspraak maken op een pensioenregeling die gunstiger is dan die welke is ingevoerd bij de wet van 25 april 1933 en gemeenlijk " wettelijk pensioenstatuut » wordt genoemd. In feite krijgt dit personeel pas op 65-jarige leeftijd recht op pensioen, dat wordt berekend naar rata van 1/60^e, per jaar

agglomération ou une fédération perdent ce régime. Une telle discrimination est dépourvue de toute justification objective.

1. DEFOSSE.T.

PROPOSITION DE LOI

A l'article 46, § 1^{er}, de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et fédérations de communes, le 4^e alinéa est modifié comme suit:

« Sans préjudice des droits acquis à un régime plus favorable, la loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal est applicable aux agents des agglomérations et des fédérations. »

10 octobre 1972.

1. DEFOSSET,
M. PIRON,
R. MOREAU.

van de door een agglomeratie of federatie overgenomen diensten het voordeel van die regeling verliezen. Een dergelijke discriminatie kan niet objectief gerechtvaardigd worden.

WETSVOORSTEL

In artikel 46, § 1, van de wet van 26 juli 1971 houdende organisatie van de agglomeraties en de federaties van gemeenten wordt het 4^{de} lid als volgt gewijzigd:

« Onverminderd de in een gunstiger regeling verkregen rechten is de wet van 25 april 1933 betreffende de pensioenregeling van het gemeentepersoneel van toepassing op de personeelsleden van de agglomeraties en de federaties. »

10 oktober 1972.